

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.421-6, R.421-27 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 septembre 2018 fixant le nombre de membres siégeant à la commission consultative paritaire départementales des assistants maternels et assistants familiaux agréés (CCPD-AM/AF) ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale en date du 21 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR-DAJAP/2021/161 en date du 7 avril 2022, désignant les membres de la commission consultative paritaire départementales des assistants maternels et assistants familiaux agréés (CCPD-AM/AF) ;

Vu le changement d'affectation du Docteur Betty GIRARDEAU ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles visées ci-dessus, il appartient au Président du Conseil départemental de procéder à la désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des assistants maternels et assistants familiaux agréés (CCPD-AM/AF).

ARRETE

ARTICLE 1.

A l'article 3 de l'arrêté n° AR-DAJAP/2021/161 susvisé, Madame le Docteur Nathalie DUFOUR, Responsable de service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing-Pont à Marcq, est désignée en remplacement de Madame le Docteur Betty GIRARDEAU en qualité de représentante suppléante du Département pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des assistants maternels et assistants familiaux agréés (CCPD-AM/AF).

- ARTICLE 2.** Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° AR-DAJAP/2021/161 du 7 avril 2022 restent inchangées.
- ARTICLE 3.** Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.
- ARTICLE 4.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5.** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 20 octobre 2022

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221020-221020H15472H1-AR

Date de réception en préfecture le : 21 octobre 2022

Affiché le : 21 octobre 2022